DEMANDE POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE A TITRE EXCEPTIONNEL DANS UNE EGLISE

DIOCÈSE d'Arras
ART SACRÉ

Document à adresser au prêtre **2 mois** avant la manifestation qui le transmettra à la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS).

- Paroisse/Espace missionnaire _____, église _____,
  à _____ représentés par le Père _____
- L'organisateur _____ représenté par _____,
  fonction _____, Mail/tél : _____

Partie 1, la manifestation culturelle

Soumise à accord et signature du prêtre puis avis de la CDAS

- Date : _____ à (horaire) _____
  Intitulé : _____
  L'organisateur veillera à ce que les fidèles puissent venir librement prier aux heures habituelles d'ouverture de l'église.
- En raison de la préparation et du rangement des lieux, l'église sera occupée :

- À partir du (jour) _____à _____h _____
- Jusqu'au : _____à _____h _____

- Identification de l'artiste, du groupe ou des exposants : _____
  _____
  Nombre d'exécutants/intervenants : _____
- Programme pour lequel l'organisateur s'engage à la compatibilité avec le caractère religieux du lieu, moyennant si besoin des modifications (détail à joindre obligatoirement) :
  _____
- Objectif de la manifestation : _____
  La manifestation sera : ❑ gratuite ❑conditions d'entrée : _____

Accord et signature du Prêtre responsable : Remarques éventuelles : *Sous réserve d'une célébration*	Avis de la CDAS : ❑ favorable ❑ défavorable ❑ soumis à modification Remarques éventuelles :

Partie 2, l'organisation de la manifestation culturelle

- L'organisateur s'engage, sous sa seule responsabilité, à prendre en charge **l'organisation** de la manifestation et en particulier :

- Á respecter l'autel, l'ambon, le siège de présidence, le tabernacle et en général à la totalité du sanctuaire. En aucun cas l'autel et l'ambon ne doivent être déplacés, servir de table ou de pupitre d'animation.
- Á veiller au comportement correct des personnes l'accompagnant et intervenant au cours de la manifestation, à interdire de fumer, de manger et de se changer, y compris dans les dépendances (la sacristie n'étant pas une loge).
- Á installer et à ranger l'église (chaises, tables, micro…) à l'issue de la manifestation, à retirer ses installations et à procéder au nettoyage des lieux.
- Á être responsable du lieu et des mobiliers mis à sa disposition.

- L'organisateur s'engage à respecter les règles de **sécurité** liées au lieu, en particulier :

- Le nombre de places dans l'église : _____ (voir règlement de sécurité).
- Á tenir compte des prescriptions et règlements en matière de salles de spectacles (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué). Aucun déplacement de sièges ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du prêtre responsable.
- Tout rassemblement est susceptible d'être exposé à des actes de malveillance pouvant aller jusqu'au terrorisme. L'organisateur informera le Maire, en raison de son pouvoir de police, après acceptation de la demande par le curé de la paroisse.

- L'organisateur a souscrit une **assurance** Responsabilité Civile « biens confiés » auprès de _____ (fournir l'attestation, faute de quoi la manifestation ne pourrait se tenir).

- Frais de fonctionnement, clefs, vérification après la manifestation :

- L'organisateur versera une participation aux frais (Chauffage, électricité, entretien…) fixée en amont par la paroisse : _____ € (somme versée à la paroisse).
- Il n'y a pas de remise de clefs, mais une mise à disposition des lieux, en présence d'un représentant de la Paroisse qui assistera gratuitement à la représentation et qui vérifiera la remise en état des lieux.
- L'organisateur s'acquittera des droits d'auteurs (SACEM, …).

Paroisse/Espace missionnaire, représentés par :	L'organisateur Fait le A

Notice pour une demande de manifestation culturelle.

- Par les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, les églises sont affectées à un usage cultuel d'une manière **gratuite, exclusive et perpétuelle**. La commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien.
- Par l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'accès de l'église est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle.
- Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation qui empêcherait l'exercice du culte. Dans tous les cas, on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacle ordinaire.
- La jurisprudence rappelle qu'il est obligatoire, même pour la collectivité propriétaire de l'église, d'obtenir l'accord écrit du prêtre affectataire pour organiser toute activité compatible avec le lieu de culte catholique. Ces manifestations sont de l'ordre de l'exception, il n'y a pas de tacite reconduction ni de convention d'utilisation régulière de l'église.
- Conformément à la circulaire de 2011, les manifestations projetées doivent impérativement prendre en compte le caractère sacré du lieu : concert, récital, exposition, visite culturelle, tournage de film, utilisation du parvis ou sur des murs extérieurs… De fait, **il convient de veiller à ce que les textes ne portent pas atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation cultuelle.**
- L'organisateur s'assurera qu'artistes et spectateurs respectent eux-aussi le caractère sacré du lieu où il est interdit de fumer, boire, manger, de se changer.
- Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller… dans les structures porteuses ou non.
- Il n'est pas possible d'y tenir une activité commerciale (buvette, vente œuvres d'art, marché du terroir, marché de Noël…).

Mise en œuvre

- L'organisateur prend contact avec le curé affectataire du lieu au minimum deux mois avant la manifestation.
- Le présent document de demande sera rempli en accord avec le curé affectataire en joignant :
  - L'attestation d'assurance,
  - Le programme détaillé de l'événement.
- **Après acceptation de la demande, l'organisateur se rapprochera du Maire en raison de sa compétence de police (article GN6 arrêté du 20 juin 1980 modifié le 30 avril 2023).**
- Une fois l'autorisation obtenue, l'organisateur peut lancer la publicité.

L'organisateur _____

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Annexe : *Guide pratique des édifices affectés au culte catholique, construits avant 1905, propriétés des communes*